

I. Veiller à informer et faire appliquer les recommandations du gouvernement en matière de prévention

Compte tenu du développement du coronavirus en France et à l'étranger et de l'obligation de sécurité à l'égard des salariés, l'ensemble des employeurs est tenu de prendre des mesures de protection, en concertation avec les représentants du personnel.

☞ **En pièce jointe : Liste (non exhaustive) des mesures à respecter dans et hors des locaux de l'entreprise** ⇒ Nous vous suggérons de vous ménager la preuve d'avoir informé et fait respecter les recommandations du gouvernement

☞ **Lien Utile : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>**

II. Fermeture des écoles et salariés

Un régime particulier s'applique au salarié qui doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement.

Deux possibilités :

1. Le télétravail est à privilégier par l'employeur ☞ le salarié exerce son activité en télétravail

2. Si le télétravail n'est pas possible : l'employeur doit déclarer le salarié en arrêt de travail

(sur <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://www.declare.ameli.fr>)

☞ Quatre conditions :

1/ L'enfant doit avoir moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt de travail.

2/ L'enfant doit soit être scolarisé ou accueilli dans un établissement fermé

3/ Le salarié doit attester sur l'honneur être le seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) à bénéficier d'un arrêt de travail pour ce motif. Un seul parent peut en effet bénéficier d'un arrêt de travail à ce titre.

4/ L'arrêt de travail doit être la seule solution possible. L'entreprise ne doit pas pouvoir être en mesure de permettre au salarié de pratiquer le télétravail lors de cette période.

En pièces jointes :

- **Ne nous sommes pas en mesure de déclarer les arrêts de travail pour garde d'enfant**
☞ vous trouverez jointe la marche à suivre dans un tel cas.
☞ Nous restons tenus de déclarer de tels arrêts de travail en DSN, nous vous remercions par avance de nous transmettre la « déclaration de maintien à domicile » qu'Ameli.fr vous enverra en retour de flux une fois la déclaration réalisée.

- **Modèle d'attestation sur l'honneur du salarié**

III. Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle (ex-chômage partiel) permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés dans certaines circonstances (difficultés économiques conjoncturelles, etc.) (c. trav. [art. L. 5122-1](#)). ☞ l'éventuelle baisse d'activité générée par l'épidémie du Coronavirus (covid 19) peut permettre de recourir à ce dispositif. <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande doit être réalisée via Internet. Au besoin, nous sommes en mesure de vous accompagner sur la saisie de cette demande (détails à venir à ce propos).

IV. Décalage de paiement de cotisations sociales

Hier, le président de la République a confirmé les déclarations du ministre de l'Économie et des Finances, et a annoncé, que toutes les entreprises qui sont confrontées à des difficultés en raison de l'épidémie de coronavirus (covid 19) vont pouvoir demander le report de paiement de leurs charges sociales.

Si telle est votre volonté, nous vous remercions de nous en faire part avant le 19 mars (pour la DSN du mois de février 2020).

A noter qu'il s'agit là d'un report de paiement et non d'une exonération de paiement.

Pour l'heure le régime juridique applicable aux situations évoquées ci-dessus, reste pour l'ensemble à préciser et à définir par décret(s). Nous reviendrons vers vous une fois le régime juridique clairement défini.